

REMUNERATION DES APPRENTIS

Convention collective nationale des services de l'automobile :

IDCC : 1090 – code brochure 3034

L'avenant n° 57 relatif aux dispositions conventionnelles en matière de salaire et de formation-qualification du 7 juillet 2010 a été étendu par arrêté du 21 décembre 2010, publié au Journal Officiel le 26 décembre 2010

Base de salaire : SMIC

AGE	16 et 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus *
1 ^{ère} année	25 %	41 %	53 %
2 ^{ème} année	37 %	49 %	61 %
3 ^{ème} année	53 %	65 %	78 %
<i>MC ou Connexe (après un contrat de 2 ans)</i>	52 %	64 %	76 %

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

En cas d'embauche en CDI d'un jeune à la suite de son contrat d'alternance dans la même entreprise :

↳ l'avenant crée une **prime d'intégration** : « un droit au versement d'une prime d'intégration est ouvert au salarié qui, au terme d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à l'issue duquel il a obtenu un BAC PRO, BP, BTS, ou diplôme supérieur, est embauché pour un CDI dans la même entreprise. Dans ce cas, le salarié bénéficiera, à la fin du 12^{ème} mois de ce CDI, d'une prime d'un montant égal à 50 % de la rémunération mensuelle brute de base perçue au terme de ce 12^{ème} mois. »

Cette prime d'intégration ne sera due qu'en cas d'embauche en CDI consécutif à un diplôme à l'issue d'un contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) conclu après le 27/12/2010.

Nouveau : Suppression de la prime de réussite (si succès à l'examen), suite à l'accord de branche du 3 juillet 2014, étendu le 11 janvier 2015 (JO du 11 janvier 2015).